

A. E. A. M. M. A. C.



Association d'Entraide des Amicales de Marins et de Marins Anciens Combattants

16 bis, avenue Prieur de la Côte d'Or
CS 40300 - 94114 Arcueil Cedex



Filiale de la F.A.M.M.A.C.

STATUTS

modifiant, corrigeant et complétant les précédents.

I - CRÉATION DU SIÈGE

Article 1

Pour le développement de son action sociale, la F.A.M.M.A.C. crée une Association qui fonctionne sous son égide et lui reste liée dans ses avantages, droits, obligations et devoirs.

Cette Association, régie par la loi de 1901, est présidée par le président de la FAMMAC et prend le nom d'Association d'Entraide des Amicales de Marins et de Marins Anciens Combattants (A.E.A.M.M.A.C.), dont le siège est fixé à ARCUEIL (94110), au 16 bis, avenue Prieur de la Côte d'Or, et pourra être changé sur simple décision du conseil d'administration.

II - BUT

Article 2

Cette Association a pour but l'entraide sous toutes les formes, sans limitation d'action et plus spécialement :

- aider les familles de ses membres lors du décès de ceux-ci et leur assurer des obsèques,
- apporter une aide aux membres par le versement de secours financiers tels que :
 - 1) secours de base en cas de décès,
 - 2) secours aux orphelins,
 - 3) secours spéciaux pour les familles nécessiteuses (veuves, malades, handicapés, etc.).

III - COMPOSITION

Article 3

L'Association est composée de :

- membres d'honneur,
- membres bienfaiteurs,
- membres actifs,
- membres sympathisants.

Peuvent être nommés membres d'honneur les personnalités ayant rendu des services éminents à l'Association. Leur nomination est ratifiée par l'Assemblée Générale sur proposition du conseil d'administration.

Peuvent être nommés membres bienfaiteurs ceux qui auront désigné l'Association comme bénéficiaire du secours de base en cas de décès ou ceux qui auront fait à l'association un versement dont le montant sera au moins égal à celui du secours de base précité. Ces versements seront affectés en dons au compte des ressources visées à l'article 26 du chapitre XIII.

IV - OBLIGATIONS

Article 4

Tout membre adhérent doit :

- 1) appartenir à une amicale de marins et d'anciens marins affiliée à la F. A. M. M. A. C. et être à jour de sa cotisation à l'amicale et à la fédération,
- 2) verser chaque année une cotisation dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

V - AVANTAGES

Article 5

L'attribution des secours en cas de décès, sauf dans le cas où le décès survient dans l'un des cas d'exclusion prévus à l'art. 8 du chapitre VI ci-après, est acquise au bénéficiaire désigné par l'adhérent sur son certificat d'assurance ou sur toute autre disposition testamentaire postérieure.

Si ce bénéficiaire est décédé, le secours est versé au notaire chargé de la succession qui, par application de la loi 59.1474 du vingt-huit décembre mil neuf cent cinquante-neuf, n'a pas à le comprendre dans la déclaration de succession.

Ce secours sera, sauf cas précédent, de droit acquis :

- 1) au conjoint non divorcé ni séparé de corps,
- 2) à défaut, à l'aîné des enfants issus du mariage de l'adhérent, sans distinction de lit en cas de remariage, à condition que cet enfant soit issu d'un père ayant été ou étant marin ou ancien marin adhérent à l'Association.
En cas de minorité du bénéficiaire, le secours sera remis à son tuteur.
- 3) à défaut du bénéficiaire désigné par le contrat, du conjoint ou de descendant habilité à recevoir le secours, celui-ci restera acquis à l'Association au terme du délai de prescription de 5 ans pour compter de la date du décès de l'adhérent.

Il ne peut être versé à l'amicale ou à l'association d'appartenance de l'adhérent décédé, que si celui-ci l'a clairement exprimé sur le bulletin d'adhésion détenu par le siège.

Article 6

L'attribution des secours en cas de décès est acquise de droit à tous les membres adhérents, sauf si le décès résulte de l'un des cas d'exclusion prévus à l'article 8 du chapitre VI ci-après.

Article 7

Lors de leur décès, l'association pourra honorer ses membres bienfaiteurs sous la forme qu'elle jugera la plus opportune, comme par exemple l'apposition de l'ancre de la F.A.M.M.A.C. sur leur tombe.

VI - CAS D'EXCLUSION DES SECOURS

Article 8

Le risque décès est garanti à l'exclusion des cas définis ci-après :

- a) le décès est consécutif à une maladie non déclarée lors de la demande d'adhésion et constatée antérieurement à l'entrée de l'adhérent dans l'association,
- b) le décès est le fait volontaire de l'adhérent ou résulte de tentatives de suicide, de mutilation volontaire, de l'ivresse, de l'alcoolisme, de l'usage de stupéfiants, de participation à des compétitions sportives ou manifestations à titre individuel ou collectives dont la dangerosité est avérée et qui doivent être couvertes par une assurance spécifique (ex.: paris, courses, tentatives de records, vol à voile, ULM, etc.), à des rixes, sauf le cas de légitime défense, ou dû à des effets d'explosions, d'irradiations, etc..

VII - ADHÉSIONS

Article 9

Peuvent adhérer :

- a) tous les marins et anciens marins âgés de moins de 65 ans au jour de la demande d'adhésion, anciens combattants ou non, pourvu qu'ils soient affiliés en qualité de membre actif, associé ou sympathisant, à une amicale de marins et d'anciens marins affiliée à la F.A.M.M.A.C. et à jour de toutes cotisations ;
- b) la femme légitime, âgée de moins de 65 ans au jour de la demande d'adhésion, d'un marin ou ancien marin lui-même déjà affilié à l'Association, à charge de satisfaire aux obligations découlant de son affiliation ;
- c) la veuve d'un marin ou ancien marin, âgée de moins de 65 ans au jour de la demande d'adhésion, ayant lui-même été affilié à l'Association et ce, même en cas de remariage, pourvu qu'elle satisfasse aux obligations découlant de son affiliation ;
- d) les sympathisants âgés de moins de 65 ans au jour de la demande d'adhésion, n'ayant pas la qualité de marin ou d'ancien marin, mais qui portent un intérêt certain au monde maritime, régulièrement membres de l'amicale ou de l'association affiliée à la FAMMAC et à jour de leurs cotisations, pourvu qu'ils satisfassent aux obligations découlant de leur affiliation.

VIII - PERTE DE LA QUALITÉ D'ADHÉRENT

Article 10

- 1) Tout membre peut se retirer de l'Association, à charge par lui de donner sa démission par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au siège ; celle-ci prendra effet le lendemain du jour de la réception, à 0 heure.
- 2) La qualité de membre de l'Association se perd avec tous les droits y étant attachés, lors de la radiation de l'amicale des marins et anciens marins à laquelle il appartient.
- 3) Elle se perd également par le défaut de paiement des cotisations tant à l'Association qu'à l'amicale à laquelle il appartient et ce, sans aucun préavis ou mise en demeure préalable, l'échéance rendant de plein droit la ou les cotisations exigibles.

La perte de qualité de membre de l'Association pour quelque cause que ce soit entraîne *ipso facto* la perte de toutes les sommes versées, sans aucun remboursement possible.

Article 11

Tout membre de l'Association quittant une amicale de marins et d'anciens marins pour une cause autre que la radiation, pour inobservation de ses obligations, pour adhérer à une autre amicale de marins et d'anciens marins affiliée à la F.A.M.M.A.C. conserve ses droits dès son inscription à la nouvelle amicale, s'il est à jour de ses cotisations vis-à-vis de l'association et continue de se tenir à jour des dites cotisations et s'il justifie sur première demande que le paiement de ses cotisations aux amicales d'anciens marins n'a subi aucune interruption.

IX - SUSPENSION

Article 12

- 1) Les anciens marins convoqués pour faire des périodes de réserve ou rappelés sous les drapeaux qui, au jour de leur appel, sont à jour des diverses cotisations ou participations qu'ils devaient acquitter, restent inscrits pour mémoire sur les registres de l'association, pendant la durée de leur présence sous les drapeaux, ceci sans effectuer de versements d'aucune sorte. Mais leurs droits aux avantages concédés par l'association sont suspendus pendant cette durée. A leur libération, les intéressés devront informer le mandataire de leur section pour retrouver leur droit. Les délégués des sections auxquelles appartiennent ces membres informent le bureau du conseil d'administration de tout ce qui les concerne.
- 2) Les effets des présents statuts sont suspendus en cas de conflit armé.

X - RÉINTÉGRATION

Article 13

- 1) Tout membre démissionnaire ou radié ne pourra être réintégré. Il pourra faire l'objet d'une nouvelle inscription sur sa demande adressée au Président de l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception, motivée :
 - a) sur le motif de la radiation ou de la démission,
 - b) sur le motif de la demande de réinscription.La réintégration sera acquise après avis favorable du Conseil d'Administration de l'association qui n'aura pas à motiver sa décision, laquelle sera sans recours ni appel.
- 2) La réinscription entraîne pour le réinscrit les mêmes obligations que pour tout adhérent primaire.

XI - ADMINISTRATION

Article 14

Le Conseil d'Administration de l'Association est composé de douze Administrateurs. Le Président de la F.A.M.M.A.C. est, de droit, administrateur et préside le conseil d'administration. Il a la faculté de se faire représenter tant auprès du conseil d'administration qu'auprès du bureau.

Le conseil d'administration élit un bureau qui comprend quatre membres choisis par les administrateurs résidant de préférence près de la ville du siège de l'Association, soit :

- le président de la FAMMAC, membre de droit,
- un secrétaire général,
- un trésorier général,
- un trésorier adjoint.

Dans le but d'aider les membres du bureau dans l'accomplissement de leurs tâches, le conseil d'administration peut nommer des conseillers techniques parmi les adhérents de l'Association résidant de préférence près de la ville du siège de celle-ci.

Ces conseillers techniques peuvent être chargés de missions spéciales ; ils ont voix consultative lors des réunions ou des assemblées.

Article 15

Les administrateurs et conseillers techniques doivent être Français de l'un ou l'autre sexe et jouir de la plénitude de leurs droits civils, être déjà adhérents à l'Association et être à jour de leurs obligations vis-à-vis d'elle.

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale pour une durée de 6 ans, renouvelable tous les deux ans par tiers, les deux premiers tiers étant, pour leur renouvellement, désignés par tirage au sort.

Les administrateurs sortants sont rééligibles. Les fonctions de membre du conseil d'administration ne sont pas rétribuées, mais les frais qu'ils exposent pour l'accomplissement de leur tâche, peuvent leur être remboursés.

Article 16

Les membres de l'Association d'Entraide sont répartis sur l'ensemble du territoire national en groupes d'entraide correspondant aux associations de marins et d'anciens marins affiliées à la F.A.M.M.A.C. et, éventuellement, à leurs sections.

Chaque groupe élit parmi ses membres un représentant. En cas de vacance inopinée du poste, le président de l'association de marins et d'anciens marins désigne parmi les membres du groupe un responsable pour assurer la continuité du service. Cette nomination devra ensuite être ratifiée par le groupe.

L'entérinement de ce choix par le conseil d'administration de l'Association d'Entraide donne au représentant du groupe la qualité de mandataire de l'association auprès du groupe d'entraide qu'il représente.

Article 17

Dans l'intérêt des deux Associations, la liaison entre les organismes directeurs de la F.A.M.M.A.C. et de l'A.E.A.M.M.A.C. est assurée par un ou plusieurs membres de la F.A.M.M.A.C. adhérents à l'A.E.A.M.M.A.C. choisis par le président de la F.A.M.M.A.C. sans qu'il ait à motiver son choix.

Ce ou ces membres de liaison ont voix consultative lors des réunions ou assemblées.

Article 18

Une commission de deux membres, choisis parmi les membres non administrateurs, de l'Association est élue chaque année par l'Assemblée Générale.

Sa mission est de :

- vérifier les comptes et s'assurer d'une manière générale de la bonne observance des décisions prises par l'assemblée générale,
- établir un rapport sur l'exercice clos pour permettre à ladite assemblée générale une appréciation sur la gestion durant ledit exercice.

XII - GESTION ADMINISTRATIVE

Article 19

Un règlement intérieur de l'Association, établi et présenté par le bureau, adopté par le conseil et approuvé en assemblée générale, précisera notamment les modalités d'application des présents statuts.

Article 20

L'Assemblée Générale est constituée par les représentants des groupes d'entraide et par les administrateurs et conseillers non représentants de groupes. Les représentants des groupes disposent d'une voix par dizaine d'adhérents et par fraction de dix adhérents inscrits à leur groupe.

Elle se réunira au moins une fois par an ou plus souvent si le conseil d'administration en décide ainsi.

Son président peut, en outre, et de sa seule initiative, réunir l'assemblée générale. Dans tous les cas, la convocation sera faite quinze jours à l'avance, par tous moyens individuels ou collectifs.

Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, une nouvelle réunion serait tenue dans les mêmes formes et même délai.

L'assemblée pourra, dès lors, valablement délibérer quel que soit le nombre des présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, celle du président, en cas de partage, étant prépondérante.

Article 21

Ladite assemblée aura chaque année :

- à se prononcer sur la gestion morale et financière du conseil d'administration après lecture du rapport de la commission visée à l'article 18 des présents statuts,
- à procéder à l'élection des deux membres de ladite commission.

Elle aura tous les deux ans à procéder au remplacement du tiers sortant du conseil d'administration.

Les représentants des groupes peuvent se faire représenter par l'un des leurs, mais seulement en vertu d'un pouvoir écrit désignant nommément leur mandataire.

Tout représentant de groupe peut valablement représenter un ou plusieurs groupes en observant la disposition qui précède.

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une décision de l'assemblée générale extraordinaire convoquée suivant le délai et la publicité adoptés par l'assemblée générale ordinaire.

Article 22

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que le bureau du conseil le juge nécessaire. Les convocations peuvent être faites par tous moyens individuels ou collectifs et dans le délai de 15 jours.

Il ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut valablement représenter un ou plusieurs de ses collègues. Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents, en cas de partage celle du président est prépondérante.

Article 23

Le bureau est composé :

- du Président de la F. A. M. M. A. C. ou de son représentant,
- des membres élus par le conseil d'administration,
- des conseillers techniques nommés par le conseil d'administration,
- du secrétaire administratif.

Il se réunit en principe une fois par mois, gère les affaires courantes dans le cadre des statuts et du règlement intérieur. Il prépare les réunions du conseil d'administration.

Article 24

Sur l'initiative du mandataire du groupe d'entraide, celui-ci se réunit une fois l'an au moins en assemblée de groupes sur convocation individuelle ou collective, par voie de presse, au cours ou postérieurement à l'assemblée générale de l'association amicale, pour :

- prendre connaissance des travaux de l'assemblée générale de l'association,
- élire ou ratifier la nomination de son mandataire,
- dresser procès-verbal de sa réunion dont copie devra être adressée au siège de l'association.

Les décisions de l'assemblée de groupe seront prises à la majorité des présents quel que soit le quorum représenté.

La voix du mandataire en place est prépondérante en cas de partage des voix.

Article 25 - Le mandataire

Le mandataire a pour mission de :

- représenter le groupe d'entraide à l'assemblée générale de l'association,
- assurer la réception et l'envoi des cotisations au siège social,
- effectuer le versement du secours attribué au bénéficiaire dudit secours lors de la réalisation de l'événement y ouvrant droit,
- assurer la liaison du groupe d'entraide avec l'organisme directeur de l'association et de signaler à celui-ci toute difficulté pouvant se produire pour l'accomplissement de son mandat.

Les mandataires sont élus par les assemblées de groupe pour un an. Leur mandat est renouvelable par tacite reconduction.

Tous les membres du groupe d'entraide ont le droit de vote, même par représentation ou correspondance.

XIII - GESTION FINANCIÈRE

Article 26 – Ressources

Elles sont de deux sortes :

a) - Cotisations

Toutes les sommes reçues à ce titre sont versées par le trésorier général aux comptes des établissements financiers au nom de l'Association.

Ces versements seront effectués sous la signature du président, du trésorier général ou des personnels ayant reçu nommément délégation de signature par le conseil d'administration et/ou du président.

b) - Ressources complémentaires

Elles sont constituées par les intérêts des fonds placés, les subventions et les versements définis au chapitre III, article 3.

Ces dernières ressources sont versées aux comptes ouverts au nom de l'Association comme il est dit ci-dessus, mais elles sont comptabilisées à part.

Elles permettent d'alimenter les frais de fonctionnement et d'aide sociale, les secours aux orphelins et les secours spéciaux aux familles nécessiteuses, particulièrement dignes d'intérêt.

Article 27 – Secours

Ils sont de deux sortes :

a) - Secours décès :

Le secours de base, en cas de décès, est versé au mandataire dès réception des pièces justificatives.

b) - Secours orphelins et secours spéciaux

Le montant des secours aux orphelins est versé au mandataire dès réception des pièces justificatives (acte de décès et extrait certifié de l'acte d'état civil et du livret de famille).

Lorsqu'une demande de secours spécial lui est présentée, son montant est déterminé après enquête auprès du mandataire ou du président de l'association à laquelle appartient ou appartenait le membre. Le délégué départemental ou régional de la FAMMAC est consulté et émet obligatoirement son avis. Le dossier doit comprendre un rapport circonstancié et les pièces justificatives correspondantes. Il est soumis au conseil d'administration qui fixera le montant de l'aide.

Lorsque l'urgence est avérée, la décision peut être prise exceptionnellement par le bureau.

A la fin de chaque année, le bilan de ces secours sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

XIV - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 28

La dissolution de l'Association ne pourra être prononcée que par l'assemblée générale réunie extraordinairement et convoquée comme il est dit à l'article 21, mais avec la précision obligatoire de l'objet de la réunion.

Cette assemblée doit réunir au moins la moitié des membres devant la composer selon les dispositions des articles 20 et 21.

Le vote de dissolution doit être acquis à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 29

La liquidation de l'association se fera dans les conditions prévues par la loi de 1901, l'actif éventuellement disponible sera versé à la F.A.M.M.A.C. et, en cas de pré-dissolution de celle-ci, à des œuvres de la Marine.

Article 30

Les présents statuts modifiant, corrigeant et complétant les précédents, adoptés par l'assemblée générale du 18 mars 2017, entreront en vigueur le lendemain 0 heure de leur dépôt à la préfecture de police.

A Arcueil, le 16 juin 2017

L'Administrateur générale des Affaires Maritimes (2s)
Jean-Marc SCHINDLER
Président,

Signé SCHINDLER

M. Marcel BOUVIER
Administrateur,

Signé BOUVIER

(Déclaration de modification faite à la sous-préfecture de police de L'Hay-lès-Roses le 16 juin 2017).